

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**DECLARATION DE MONSIEUR CHAIBOU MAMANE DIRECTEUR DE CABINET  
DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX A LA CONFERENCE  
MINISTERIELLE SUR L'APATRIDIE AU SEIN DE LA CEDEAO**

**ABIDJAN, COTE D'IVOIRE DU 23 AU 25 FEVRIER 2015**

**Monsieur le vice-président de la CEDEAO ;**

**Monsieur le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés,**

**Monsieur le Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'ONU pour l'Afrique de l'Ouest,**

**Mesdames et Messieurs les Ministres,**

**Madame la Représentante de la Commission de l'Union Africaine,**

**Excellences Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,**

**Madame l'Ambassadrice de bonne volonté honoraire à vie du HCR,**

**Mesdames et Messieurs**

C'est pour moi un grand honneur et un immense plaisir de prendre la parole devant cette auguste assemblée, au nom du gouvernement de la République du Niger pour réaffirmer l'engagement de mon pays à prévenir et à combattre l'apatridie.

**Mesdames et Messieurs,**

Je voudrais saluer les initiateurs de cette importante rencontre ministérielle sur l'apatridie au sein des pays de la CEDEAO et vous assurer de la ferme détermination de mon pays à promouvoir et à protéger le droit à la nationalité, seul gage de la prévention de l'apatridie et de la lutte contre ce phénomène.

Permettez-moi de rendre un hommage mérité à Monsieur le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés qui est la voix des victimes de l'apatridie partout dans le monde.

**Mesdames et Messieurs,**

Au moment où se tient la présente conférence, la réalité sécuritaire dans la zone sahélo-saharienne nous rappelle combien la question de l'apatridie est au cœur des préoccupations des pays africains. L'insécurité liée aux menaces terroristes est susceptible d'accroître les cas d'apatridie sur le Continent en raison des multiples déplacements des populations qu'elle engendre. A cet égard, la lutte contre l'apatridie est d'une grande importance pour les Etats de la CEDEAO. D'où l'impératif d'une stratégie globale régionale.

Le Niger, qui est un pays d'accueil de réfugiés ouest africains, de transit et de destination des migrants, continuera tout comme par le passé, à œuvrer non seulement pour la prévention de l'apatridie, mais aussi pour la lutte contre ce phénomène.

**Mesdames et Messieurs,**

Le Niger est partie à la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux favorables à la lutte contre l'apatridie y compris la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961.

En outre, la Loi nigérienne portant Code de la Nationalité dispose en son article 3 que « *Les dispositions relatives à la nationalité prévues par les traités et accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent même si elles sont contraires à la législation nigérienne interne* ».

**Mesdames et Messieurs,**

Le droit à la nationalité est un droit humain fondamental qui conditionne la jouissance par les citoyens de leurs autres droits. A ce

titre, la lutte contre l'apatridie doit être perçue comme une dimension essentielle des droits de l'homme.

Cette vision qui s'inscrit dans la droite ligne de la politique de la nationalité du Niger s'est traduite par la révision, en novembre 2014, de la Loi portant Code de la nationalité nigérienne en vue non seulement d'éliminer la discrimination à l'égard de femme en matière de transmission de la nationalité au conjoint, mais aussi de favoriser la double nationalité. Ainsi, en plus du droit de transmettre sa nationalité à son enfant, la femme nigérienne peut, depuis novembre 2014, transmettre aussi sa nationalité à son conjoint.

Par ailleurs, le Nigérien ou la Nigérienne qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd pas sa nationalité nigérienne.

En plus, l'ordonnance 84-33 du 23 août 1984 portant code de la nationalité nigérienne modifiée par l'ordonnance du 18 février 1988 et l'ordonnance 99-17 du 4 juin 1999 dispose en son article 10 que : « *Est Nigérien, l'enfant né au Niger de parents inconnus.* »

L'article 11 dispose pour sa part qu' « *Est nigérien :*

1. *L'enfant légitime né d'un père nigérien ou d'une mère nigérienne ;*
2. *L'enfant naturel, lorsque le père ou la mère à l'égard duquel la filiation a été établie est nigérien.* »

### **Mesdames et Messieurs,**

L'enregistrement des naissances constitue une préoccupation majeure de l'Etat du Niger qui a adopté, en décembre 2007, la loi portant régime de l'état civil qui consacre le caractère systématique de l'enregistrement à la naissance. Au Niger, il est fait obligation aux parents ou à toute autre personne ayant assisté à l'accouchement de déclarer l'enfant dans un délai allant de 10 à 30 jours sous peine

d'amende. Passé ce délai, la loi prévoit la possibilité d'établissement de jugement déclaratif.

Dans le souci d'un enregistrement des naissances plus efficace, le gouvernement a fait l'option de la multiplication des centres de déclaration en vue d'inciter les populations à établir des actes de naissance aux enfants sans qu'elles n'aient à parcourir de très longues distances. En effet, les centres de déclarations des naissances sont passés de 1.230 en 2009 à 6.865 en 2012. L'objectif du Gouvernement est d'ériger les 17.000 villages administratifs et les hameaux en centres de déclaration, pour assurer une couverture universelle conformément à l'esprit de la politique adoptée en cette matière.

Dans cette perspective d'amélioration de l'enregistrement des naissances, des agents d'état civil ont été formés en 2014. Depuis 2003, la journée du 16 juin, journée de l'enfant africain, a été déclarée celle de l'enregistrement des naissances.

### **Mesdames et Messieurs,**

Mon pays a conscience que malgré toutes ces avancées enregistrées en matière de promotion et de protection du droit à la nationalité, beaucoup reste à faire encore aujourd'hui, notamment concernant l'enregistrement des naissances par certains Nigériens de l'extérieur et les risques d'apatridie pour des réfugiés accueillis sur son territoire.

C'est pourquoi, la présente conférence ministérielle doit être non seulement la manifestation de l'élan nécessaire pour concevoir une stratégie régionale globale de lutte contre l'apatridie, mais aussi un appel au respect des engagements relatifs à la lutte contre l'apatridie et à la promotion du droit à la nationalité pris par les Etats et les autres parties en Afrique de l'Ouest. La synergie d'action au niveau de la Communauté régionale est indispensable pour que nous puissions ensemble éradiquer l'apatridie de la CEDEAO d'ici 2024.

Je lance un appel à la Communauté Internationale pour qu'elle accompagne le Niger dans la prévention de l'apatridie et la lutte contre ce phénomène.

Je ne terminerai pas mon propos sans saluer la représentation du HCR au Niger qui œuvre inlassablement à la protection des réfugiés et à la promotion du droit à la nationalité dans notre pays. Mes remerciements vont enfin au Gouvernement et au peuple ivoirien pour l'accueil et l'hospitalité.

Je vous remercie de votre aimable attention.